CONTROLE TECHNIQUE : MISSION STI RELATIVE A LA SÉCURITÉ DES PERSONNES DANS LES BÂTIMENTS TERTIAIRES (AUTRES QU'ERP ET IGH) ET DANS LES BÂTIMENTS INDUSTRIELS

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission STI, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission STI, la solidité n'est pas contrôlée.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION

La mission STI porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés de travaux communiqués à SOCOTEC CALEDONIE :

- Ouvrages et éléments d'équipement concourant à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Installations électriques (courants forts),
- Ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- Ouvrages et éléments d'équipement relatifs à la sécurité hors incendie : ouvrants en élévation et toiture ; parois transparentes ou translucides ; portes et portails ; issues des quais de chargement.

ARTICLE 3 : REFERENTIEL

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission STI est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après) :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-3 à 17 du code du travail relatif aux installations électriques ;
- Article R.4214-15 et R.4214-16 du code du travail relatif aux ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- Articles R.4214-5 à R.4214-8, R.4214-20 et R.4214-21 du code du travail, relatifs à la sécurité hors incendie ;
- Délibération territoriale n°34/CP du 23/02/1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène - section Prévention des incendies en Nouvelle-Calédonie ;
- Délibération territoriale n°51/CP du 10/05/1989 relative aux mesures particulières de protection des travailleurs qui mettent en œuvre des courants électriques en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : EXERCICE DE LA MISSION

4.1 La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (code de l'environnement Livre V – Titre 1er et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission STI mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du client.

4.2 Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à SOCOTEC CALEDONIE la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

4.3 La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le COTSUEL (délibération territoriale de Nouvelle-Calédonie n° 468 du 16/11/1982) et la vérification initiale des installations électriques visée à l'article 53 de la délibération territoriale n° 51 CP du 10/05/1989 de Nouvelle-Calédonie, ne font pas partie de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions particulières.

ARTICLE 5 : AUTRES MISSIONS

5.1 A la demande du client, la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions GTB, ENV, HYSa ou Brd. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

5.2 Ne relèvent pas de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du client, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le COTSUEL ;
- Vérification initiale des installations électriques visée à l'article 53 de la délibération territoriale n° 51 CP du 10/05/1989 de Nouvelle-Calédonie ;
- Missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination santé sécurité (délibération n° 207 du 07/08/2012 relative à la santé sécurité sur les chantiers de bâtiment) ;
- Vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD.
- Vérifications relatives à la prévention des explosions par référence aux articles correspondants du code du travail (délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie n° 34/CP du 23/02/1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène).